

La banque centrale peut également exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, outre la réserve-encaisse minimale obligatoire déjà mentionnée, une réserve secondaire que la Banque du Canada peut faire varier dans certaines limites. La réserve secondaire, constituée des réserves-encaisse excédant le minimum prescrit, de bons du Trésor et de prêts au jour le jour à des négociants en valeurs, ne peut au départ dépasser 6% de l'ensemble des dépôts, ni excéder 12%; depuis mars 1975, le niveau est fixé à 5.5%. Si la Banque du Canada désire établir ou augmenter la réserve secondaire obligatoire, elle doit donner un préavis d'un mois aux banques; le montant de toute augmentation ne peut dépasser 1% par mois. Toutefois, s'il s'agit de la réduire, le taux de variation par mois n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir des prêts ou des avances pour des périodes d'au plus six mois à des banques à charte ou à des banques auxquelles s'applique la Loi sur les banques d'épargne du Québec, sur nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut consentir des prêts ou des avances, à certaines conditions et pour des périodes limitées, au gouvernement du Canada ou à une province. Elle doit, en tout temps, faire connaître le taux minimal d'intérêt auquel elle est disposée à effectuer des prêts ou des avances; ce taux est dit «taux officiel d'escompte». Du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, il a été fixé chaque semaine à un niveau de ¼% au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Depuis le 12 octobre 1962, il a été fixé à diverses reprises, comme l'indique le tableau 19.1. Au 8 mars 1976, il était de 9.5% par an.

Le 12 mai 1974, la Banque du Canada a annoncé un changement de pratique en ce qui concerne le taux maximal auquel elle est prête à conclure des accords de prise en pension avec les courtiers en valeurs. La pratique avait été de fixer le taux applicable à ces prises en pension à ¼% au-dessus du taux moyen pour les bons du Trésor à 91 jours, à la dernière adjudication hebdomadaire, sans descendre au-dessous de moins ¾% du taux officiel d'escompte et sans dépasser le niveau de ce dernier. Selon cette nouvelle pratique, le taux maximal des prises en pension est égal au taux officiel d'escompte plus ½%.

L'actif et le passif de la Banque du Canada au 31 décembre 1973-75 sont donnés au tableau 19.2. La Banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Avant les modifications apportées à la Loi sur la Banque du Canada en 1967, il existait quelque incertitude quant aux rapports exacts entre le gouvernement et la banque centrale. Les modifications sont destinées à clarifier cette situation. Elles prévoient des consultations régulières entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada et établissent une procédure officielle pour le cas où surgirait une divergence d'opinion impossible à résoudre entre le gouvernement et la banque centrale; après consultation supplémentaire, le gouvernement peut donner à la Banque du Canada une directive concernant la politique monétaire à suivre. Cette directive doit être formulée par écrit, exprimée en termes explicites et être applicable pour une période déterminée. Elle doit également être publiée aussitôt dans la *Gazette du Canada* et être soumise au Parlement. Les modifications établissent clairement que, en fin d'analyse, le gouvernement est responsable de la politique monétaire, et elles prévoient une procédure à cette fin, mais la banque centrale n'est en aucune façon dégagée de sa responsabilité à l'égard de la politique monétaire et de sa mise en application.

La Banque du Canada est gérée par un conseil d'administration composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances fait partie du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du conseil composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux administrateurs et du sous-ministre des Finances (ce dernier